

# RÈGLEMENT DES CRÉDITS AUX ENTREPRISES - NOVEMBRE 2022

## TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

### 1. Définitions

Pour l'application du présent règlement, les termes ci-dessous sont définis comme suit :

- **Banque** : Belfius Banque SA, dont le siège statutaire est établi à 1210 Bruxelles, Place Charles Rogier 11, inscrite à la BCE et à la FSMA sous le n° 0403.201.185, en ce compris ses ayants-droits éventuels.
- **Cas de Défaut** : tout événement mentionné à l'article 7.4 susceptible d'entraîner la suspension ou la résiliation du Crédit.
- **Charte Vie Privée** : la charte reprenant les finalités poursuivies par la Banque lorsqu'elle traite les données à caractère personnel du Crédité et/ou du Garant ainsi que les droits de ces derniers. La charte en vigueur est disponible en agence ou consultable sur le site internet de la Banque.
- **Compte de Paiement lié au Crédit** : tout compte de paiement lié au Crédit et sur lequel toutes les opérations relatives au Crédit sont comptabilisées.
- **Contrat de Crédit** : toute convention ainsi que ses annexes (ou tout avenant éventuel) conclue entre la Banque et le Crédité en vue de déterminer les termes et conditions d'un Crédit octroyé par la Banque au Crédité, quelle qu'en soit la forme, qu'il s'agisse d'une convention spécifique, d'une convention-cadre dans laquelle un ou plusieurs Crédit(s) est (sont) octroyé(s) ou de tout autre accord écrit. En cas de procédure de marché public ou procédure de mise en concurrence, le Contrat de Crédit se compose des documents du marché, de l'offre et de la notification de la décision d'attribution.
- **Crédit** : toute ouverture de crédit et/ou tout crédit octroyé par la Banque à des fins professionnelles, étant entendu que chaque crédit qu'il soit ou non octroyé dans le cadre d'une ouverture de crédit, constitue lui-même une ouverture de crédit au sens juridique du terme et s'inscrit dans le cadre de la relation globale d'affaires entre le Crédité et la Banque.
- **Crédité** : toute entreprise (telle que définie par le Code de Droit Economique) traitant à des fins professionnelles et/ou toute autre personne à laquelle la Banque octroie un Crédit à des fins professionnelles. Le terme Crédité vise tant les situations où le Crédit est octroyé à un qu'à plusieurs crédités, auquel cas, ce terme vise chaque crédité séparément.
- **Devise** : toute monnaie (autre que l'euro) autorisée par la Banque conformément au Contrat de Crédit, à condition qu'à la date de détermination du taux et à la date de prélèvement, celle-ci soit disponible pour le montant sollicité et librement convertible en euros sur le marché des changes.
- **Documents de Crédit** : chacun des documents suivants : (i) le Règlement Général des Opérations de la Banque (RGO), (ii) la Charte Vie Privée, (iii) le présent Règlement des Crédits (RDC), (iv) le Contrat de Crédit, (v) tout document ou convention en vertu duquel une Sûreté est constituée, (vi) tout Document de Garantie, et (vii) tout autre document ou convention relatif au Crédit ou aux Sûretés.
- **Document de Garantie** : tout document par lequel la Banque prend un engagement en faveur d'un tiers, quelle qu'en soit la forme, dans le cadre d'une Opération de Garantie.
- **Effet Défavorable Significatif** : effet de tout événement ou circonstance qui affecte, ou qui est susceptible d'affecter, immédiatement ou à terme :
  - (i) de façon importante et défavorable, les activités, la situation financière ou le patrimoine du Crédité, du Garant ou d'une de leurs filiales respectives ;
  - (ii) de façon importante et défavorable, la capacité du Crédité ou du Garant à exécuter ses obligations légales ou contractuelles, notamment celles reprises dans les Documents de Crédit ;
  - (iii) la validité, la légalité, le rang ou l'opposabilité de l'une des Sûretés ou de l'un des droits de la Banque ; ou
  - (iv) la réputation de la Banque.
- **Garant** : toute personne physique ou morale, ainsi que toute autre organisation avec ou sans personnalité juridique, qui constitue une Sûreté ou prend un engagement en faveur de la Banque en vue de garantir un Crédit. Le terme Garant recouvre tant les situations où il n'y a qu'un seul Garant que celles où il y en a plusieurs. Dans cette dernière hypothèse, ce terme vise chaque Garant séparément.

- **Indemnité de Rupture** : Toute indemnité due à la Banque suite au remboursement anticipé du Crédit, dont le montant est déterminé sur la base des règles suivantes :
  - (i) Si le Crédit n'est pas soumis à la Loi PME, l'indemnité de rupture correspond à la perte financière réellement encourue par la Banque et est calculée sur la différence entre :
    - a. les intérêts que la Banque aurait perçus si le Crédit avait remboursé les montants empruntés jusqu'à l'échéance finale ; et
    - b. les intérêts que la Banque percevrait en plaçant ces montants sur le marché.
- Dans tous les cas, cette indemnité de rupture ne peut être inférieure à un montant équivalent à six mois d'intérêts calculés sur le capital remboursé de façon anticipée.
- (ii) Si le Crédit est soumis à la Loi PME :
  - a. si le montant maximum du Crédit est inférieur ou égal au seuil prévu par la Loi PME à la date de son octroi : l'indemnité de rupture correspond à un montant équivalent à maximum six mois d'intérêts du Crédit concerné, calculé sur le montant en capital remboursé anticipativement et sur la base du taux d'intérêt déterminé dans le Contrat de Crédit ;
  - b. si le montant maximum du Crédit est supérieur au seuil prévu par la Loi PME à la date de son octroi : l'indemnité de rupture est calculée conformément aux paragraphes (i) a et b ci-dessus.
- **Indice de Référence ou Taux de Référence** : tout indice ou taux utilisé pour déterminer le taux d'intérêt applicable à un Crédit.
- **Jour Ouvrable** : tous les jours autres que les samedis, dimanches, jours fériés légaux en Belgique et les jours de fermeture spécifiques au secteur bancaire belge.
- **Loi PME** : la Loi du 21 décembre 2013 relative à diverses dispositions concernant le financement des petites et moyennes entreprises ou toute autre loi la remplaçant.
- **Opération de Garantie** : tout octroi par la Banque d'une garantie bancaire (qu'elle qu'en soit la forme, en ce compris toute garantie bancaire à première demande et toute 'stand-by letter of credit'), d'un cautionnement ou d'un aval.
- **Perturbation de l'Indice de Référence** : tout événement de nature à supprimer ou à rendre indisponible ou inutilisable l'Indice de Référence ainsi que toute modification ou dégradation matérielle de ce dernier, notamment en raison d'une modification significative de sa méthodologie ou de tout autre moyen utilisé en vue de le déterminer.
- **RDC** : le présent Règlement des Crédits aux entreprises de novembre 2022.
- **RGO** : le Règlement Général des Opérations de la Banque le plus récent.
- **Sûreté** : toute sûreté personnelle, réelle ou financière portant sur tout actif mobilier ou immobilier, corporel ou incorporel, présent ou futur, ou tout autre privilège ou engagement en faveur de la Banque en vue de garantir le paiement et/ou le remboursement de toute somme due au titre du Crédit.

## 2. Champ d'application

Chaque Crédit est octroyé par la Banque conformément aux termes et conditions d'un Contrat de Crédit, du RDC et du RGO (sauf dérogation écrite). En cas de contradiction, l'ordre de priorité sera le suivant : (i) le Contrat de Crédit, (ii) le RDC, et (iii) le RGO.

Lorsque le Crédit est octroyé dans le cadre d'une procédure de marché public ou une procédure de mise en concurrence, le contrat est valablement formé lorsque la notification de la décision d'attribution est reçue par la Banque. Les dispositions du RDC s'appliquent pour autant qu'elles ne dérogent pas au Contrat de Crédit et pour autant qu'elles respectent le principe d'égalité de traitement des parties consultées dans le cadre de cette procédure.

### 3. Unicité de comptes

Toutes les opérations entre la Banque et le Crédité ont lieu dans le cadre d'une relation d'affaires globale et constituent les éléments d'un compte courant unique et indivisible. La Banque se réserve le droit de compenser les soldes créditeurs et débiteurs à tout moment.

### 4. Conclusion du Contrat de Crédit et mise à disposition du Crédit

**4.1** En cas d'accord de la Banque sur une demande de Crédit, un projet de Contrat de Crédit est adressé par la Banque aux parties concernées. Ce projet constitue une offre de Contrat de Crédit. A défaut de signature de l'offre de Contrat de Crédit par l'ensemble des parties concernées dans le mois de son envoi, cette offre devra être considérée comme étant caduque.

Un Contrat de Crédit est valablement constitué à partir du jour où l'offre de Contrat de Crédit est signée par l'ensemble des parties ayant un intérêt différent. Lorsqu'un Contrat de Crédit est signé par les parties à des dates différentes, la date de signature du Contrat de Crédit sera celle de la date de signature la plus récente.

Si les Sûretés demandées ne sont pas valablement constituées endéans les trois mois suivant la date du Contrat de Crédit, la Banque est alors en droit de considérer le Contrat de Crédit comme nul.

La Banque peut modifier les conditions, clauses et modalités du Crédit dont, entre autres, son montant et sa durée, sans devoir en informer le Garant.

**4.2** En cas d'accord de la Banque, les Documents de Crédit peuvent être signés électroniquement conformément aux dispositions légales applicables en matière de signatures électroniques. La Banque peut refuser la signature électronique si celle-ci ne permet pas d'identifier de manière certaine les signataires ou de déterminer que la signature électronique a été apposée sur les Documents de Crédit concernés.

La Banque peut déterminer le mode et l'outil de signature électronique utilisés par les parties.

Chaque partie reconnaît et accepte que sa signature électronique des Documents de Crédit est faite en pleine connaissance de la technologie utilisée, des termes et conditions d'utilisation applicables et des lois applicables en matière de signatures électroniques, et, par conséquent, renonce irrévocablement à tout droit qu'elle pourrait avoir d'introduire toute demande ou action en justice, directement ou indirectement, relative à la fiabilité du processus de signature électronique ou à la preuve de son intention de conclure les Documents de Crédit.

**4.3** Sauf accord préalable de la Banque, le Crédit n'est mis à disposition du Crédité que si le Crédité et le Garant ont préalablement remis à la Banque les documents et preuves suivants, dont la forme et le contenu sont acceptables pour la Banque :

- La copie des documents de constitution, pouvoir de signature et documents d'identification du Crédité et du Garant et, le cas échéant, de toutes autres informations demandées par la Banque à ce sujet ;
- Les Documents de Crédit acceptés et signés par toutes les parties ;
- La preuve que les Sûretés demandées sont valablement constituées au rang exigé et que les formalités nécessaires pour leur opposabilité aux tiers sont remplies ; et
- La preuve que toutes les autres conditions imposées par la Banque sont remplies conformément aux Documents de Crédit.

### 5. Solidarité et indivisibilité

**5.1** Lorsqu'un Crédit est octroyé à plusieurs Crédités, chaque Crédité et chaque Garant accepte pour lui-même, ses héritiers, ayants cause et ayants droit, l'application de :

- la solidarité active : chaque Crédité peut disposer des fonds mis à disposition par la Banque sans obtenir l'accord de tout autre Crédité ;
- la solidarité passive : chaque Crédité est solidairement et indivisiblement tenu envers la Banque de tous les engagements résultant du Crédit. La Banque peut exiger le paiement de sa créance en principal, intérêts, frais et accessoires, de chaque Crédité quel que soit celui qui en est à l'origine ; et

- l'indivisibilité : les engagements de chaque Crédité sont indivisibles, ce qui signifie que la Banque peut exiger de chaque Crédité, de ses héritiers et ayants droit, l'exécution intégrale de tous les engagements résultant du Crédit.

Dans le cadre des opérations liées à un Crédit, chaque Crédité donne procuration à tout autre Crédité, de sorte que :

- la signature d'un Crédité engage tout autre Crédité ;
- la Banque puisse effectuer toutes les opérations imputables sur le Crédit demandées par chaque Crédité séparément (sous réserve des dispositions relatives aux héritiers, ayants cause et ayants droit, prévues dans le RDC).

**5.2** La Banque peut, vis-à-vis de tout Crédité, dénoncer immédiatement le Crédit ou en suspendre l'utilisation si l'un d'entre eux se trouve dans un des cas visés à l'article 7.

**5.3** Le Crédité accepte expressément qu'une division ou une remise de la dette accordée par la Banque à un Crédité ne profite qu'à lui seul et ne s'applique pas à tout autre Crédité, qui reste tenu à l'égard de la Banque de toutes les sommes dues. La division ou la remise de la dette à l'égard d'un Crédité n'aura pas pour effet de libérer le Garant.

## 6. Affectation et prélevements du Crédit

### 6.1 Affectation du Crédit

Le Crédité doit utiliser l'intégralité des sommes empruntées en vertu du Crédit en vue de financer ses besoins propres, et dans tous les cas aux fins déterminées dans le Contrat de Crédit. La Banque n'est toutefois pas tenue de vérifier l'utilisation faite par le Crédité du Crédit.

### 6.2 Prélèvements du Crédit

Un Crédit peut être prélevé par le Crédité en euro et/ou en Devise de la manière déterminée dans le Contrat de Crédit.

### 6.3 Prélèvements en Devises

Les prélevements en Devises ne sont possibles que moyennant l'accord écrit et préalable de la Banque.

La Banque se réserve le droit de refuser tout prélèvement en Devises dans les hypothèses où :

- (1) les Devises sont indisponibles sur le marché pour les montants et termes demandés par le Crédité ;
- (2) les possibilités de la Banque d'acquérir ou d'emprunter les Devises sont limitées ou suspendues par toute autorité quelconque (notamment monétaire).

Si, à la suite de l'évolution du cours du change, la contre-valeur en euro du montant prélevé en Devises dépasse le plafond exprimé en euro du Crédit, le Crédité est tenu d'apurer immédiatement ce dépassement ou de le garantir à la première demande de la Banque.

Les montants prélevés doivent être remboursés à l'échéance dans la monnaie du prélèvement.

Si les montants prélevés en Devises ne sont pas remboursés à l'échéance ou à la date exigée, la Banque peut convertir de plein droit le solde en cours ou exigible en euro. Si la Banque exerce ce droit, la conversion aura lieu au cours du jour de la date de conversion et n'opère pas novation. Après la conversion, le Crédité sera tenu de rembourser les montants prélevés en Devises en euro.

### 6.4 Réutilisation du Crédit

Le montant remboursé du Crédit peut être réutilisé sous la forme de l'octroi d'un nouveau Crédit si ce dernier a été octroyé dans le cadre d'une ouverture de crédit, et ce pour autant que la Banque ait marqué préalablement son accord sur cette réutilisation. Cet accord est formalisé par la conclusion d'un nouveau Contrat de Crédit qui détermine les conditions et modalités du nouveau Crédit.

## 7. Durée – Suspension – Résiliation

### 7.1 Durée

- 7.1.1 Le Crédit est octroyé pour une durée indéterminée.
- 7.1.2 Si le Contrat de Crédit le prévoit expressément, le Crédit peut être octroyé pour une durée déterminée. Dans ce cas, il devra être remboursé au plus tard à l'échéance convenue dans le Contrat de Crédit.

### 7.2 Résiliation du Crédit

- 7.2.1 Si le Crédit a été octroyé pour une durée déterminée, ni la Banque ni le Crédité ne peuvent y mettre fin unilatéralement, sous réserve des dispositions de l'article 7.4. et des dispositions spécifiques du Titre II.
- 7.2.2 Si le Crédit a été octroyé pour une durée indéterminée, la Banque et le Crédité peuvent chacun y mettre fin unilatéralement, et sans motif, par l'envoi d'une lettre recommandée, moyennant un délai de préavis d'au moins trente jours calendrier notifié par écrit à l'autre partie et prenant cours à la date de la notification susmentionnée.
- 7.2.3 Durant le préavis, l'utilisation du Crédit est limitée au montant prélevé à la date de la notification du préavis.

### 7.3 Annulation d'une tranche inutilisée du Crédit

La Banque et le Crédité peuvent annuler à tout moment, sans motif et sans préavis, toute tranche inutilisée du Crédit, que ce dernier ait été consenti pour une durée déterminée ou indéterminée, par l'envoi d'une lettre recommandée adressée à l'autre partie.

### 7.4 Suspension ou résiliation unilatérale du Crédit par la Banque

Lorsqu'un Cas de Défaut survient, la Banque a le droit soit de suspendre le Crédit, soit de résilier le Crédit et en déclarer l'exigibilité anticipée, et ce, sans préavis ou mise en demeure préalable. La Banque notifie par écrit au Crédité sa décision de suspendre ou de résilier le Crédit. La suspension ou résiliation du Crédit prend effet à dater de ladite notification et est confirmée par un courrier recommandé (ou tout autre moyen équivalent).

Le non-usage du droit de suspendre le Crédit ou de le résilier sans préavis ou mise en demeure préalable n'implique pas que la Banque renonce à ce droit pour l'avenir.

Constituent un Cas de Défaut, et ce, quelle qu'en soit la raison, chacun des événements ou circonstances suivants :

- 7.4.1 **Affectation du Crédit :** Le Crédit ne reçoit pas, totalement ou partiellement, l'affectation prévue dans le Contrat de Crédit.
- 7.4.2 **Non-paiement :** Le non-paiement à son échéance de toute somme (montant en principal, intérêts, intérêts de retard, pénalités, indemnités, commissions, frais ou accessoires) due par le Crédité ou le Garant sur base des Documents de Crédit.
- 7.4.3 **Découvert non autorisé :** Le Compte de Paiement lié au Crédit présente un découvert non autorisé suite au prélèvement sur ledit compte d'une somme venue à échéance en vertu du Contrat de Crédit.
- 7.4.4 **Déclaration inexacte :** Une déclaration ou affirmation faite, ou réputée faite, par le Crédité ou le Garant dans le cadre du Crédit est inexacte, trompeuse ou incomplète.
- 7.4.5 **Non-respect ou révocation d'un engagement :** Le non-respect par le Crédité ou le Garant de l'une de ses obligations à l'égard de la Banque ou à l'égard de tiers au titre des Documents de Crédit. La révocation par le Crédité ou le Garant d'un de ses engagements au titre des Documents de Crédit.

**7.4.6 Défaut croisé :** Une dette du Crédité ou du Garant dans le cadre de toute opération ayant l'effet économique d'un financement, soit n'est pas payée à sa date d'échéance, soit devient ou est susceptible de devenir exigible avant son terme en raison de la survenance d'un cas de défaut, ou le créancier auprès duquel le Crédité ou le Garant a contracté une telle dette résilie ou suspend son engagement en raison de la survenance d'un cas de défaut.

**7.4.7 Défaut d'assurance :** Lorsqu'un contrat d'assurance exigé en vertu des Documents de Crédit n'est pas conclu ou risque d'être résilié, ou lorsqu'un risque assuré se produit sans que l'indemnité reçue ne soit affectée au paiement des obligations qui ont donné lieu à l'indemnisation, la réparation ou le remplacement des biens endommagés, et ce, au plus tard 9 mois à dater de la survenance du sinistre.

**7.4.8 Litiges :** La survenance d'une procédure judiciaire, administrative ou arbitrale ou de toute enquête pénale à l'encontre du Crédité ou du Garant (ou de l'un des membres de son organe d'administration ou de gestion), de nature à avoir un Effet Défavorable Significatif. L'absence d'exécution par le Crédité ou le Garant de toute décision judiciaire ou sentence arbitrale définitive rendue à son encontre.

**7.4.9 Illégalité des Documents de Crédit :** Les Documents de Crédit cessent, en tout ou partie, qu'elle qu'en soit la raison, d'être un engagement valable d'une partie à ces Documents de Crédit ou sont/deviennent, en tout ou partie, illégaux, inapplicables, inopposables, nuls, résolus ou invalides ou d'une manière générale cessent de produire leurs effets.

**7.4.10 Modification des activités :** Le Crédité ou le Garant cesse ou suspend ses activités ou change la nature de ses activités telles qu'elles sont exercées à la date de signature du Contrat de Crédit, sans en avertir la Banque au préalable.

**7.4.11 Modification de l'administration :** Le Crédité ou le Garant ne peut plus être géré ou administré, qu'elle qu'en soit la raison, et notamment en cas de décès ou d'incapacité du gérant, de l'administrateur délégué, d'un membre du comité de direction ou de l'actionnaire majoritaire, sans remplacement par une personne qualifiée dans un délai raisonnable.

**7.4.12 Incapacité/liquidation :** le Crédité ou le Garant se trouve en situation d'incapacité ou fait l'objet d'une procédure de liquidation volontaire ou forcée ou de dissolution.

#### **7.4.13 Insolvabilité et procédure d'insolvabilité :**

**(a) Insolvabilité :** Le Crédité ou le Garant (i) est ou est présumé être dans l'incapacité de payer ses dettes à leur échéance, (ii) suspend le paiement de ses dettes, (iii) est en état de cessation des paiements ou devient insolvable au sens d'une loi relative à l'insolvabilité, (iv) bénéficie d'un moratoire sur son endettement, ou (v) répond aux conditions d'application d'une procédure de sonnette d'alarme prévue par la loi.

**(b) Procédure d'insolvabilité :** Toute démarche engagée en vue de (i) la suspension des paiements, l'obtention d'un moratoire sur tout ou partie des dettes, la dissolution, la faillite, la fermeture d'entreprise, la réorganisation amiable ou judiciaire ou toute autre procédure d'insolvabilité du Crédité ou du Garant, (ii) la conclusion d'un accord de réaménagement, de cession ou de rééchelonnement de dette avec un créancier du Crédité ou du Garant (à l'exception de la Banque), ou (iii) la désignation auprès du Crédité ou du Garant d'un praticien de l'insolvabilité, curateur, liquidateur, administrateur provisoire, administrateur judiciaire, expert judiciaire, mandataire ad hoc, médiateur d'entreprise ou séquestre. Toute autre procédure ou action est entreprise, ou un jugement est obtenu, ayant un effet similaire.

**7.4.14 Réduction de capital :** Le Crédité ou le Garant fait l'objet d'une réduction de capital ou de patrimoine social de nature à avoir un Effet Défavorable Significatif.

**7.4.15 Sûreté prise par un tiers – saisie :** L'inscription par un tiers, à titre de sûreté conservatoire ou à tout autre titre, de toute sûreté réelle (à l'exception des Sûretés autorisées aux termes du Contrat de Crédit) ou toute saisie (y compris toute notification fiscale), tout séquestre (c'est-à-dire dépôt d'un bien entre les mains d'un tiers dans l'attente du règlement de la contestation), toute revendication, toute mesure d'exécution forcée ou autre procédure équivalente sur tout ou partie de l'un des actifs, biens, revenus ou droits du Crédité ou du Garant.

#### 7.4.16 Validité des Sûretés :

La non-constitution d'une Sûreté dans le délai contractuellement prévu ou le non-respect des dispositions s'y rapportant ;

La disparition, modification ou réduction de valeur d'une Sûreté, en ce compris, notamment, lorsque l'actif faisant l'objet de la Sûreté (i) est détruit ou disparaît, totalement ou partiellement, (ii) fait l'objet d'un transfert de propriété, total ou partiel, (de quelque manière que ce soit) (iii) est donné en garantie en faveur d'un tiers de quelque manière que ce soit, ou (iv) est donné en location.

La dégradation du rang d'une Sûreté ;

La contestation par un tiers ou l'invalidité ou la nullité d'une Sûreté.

#### 7.4.17 Suppression d'une mesure de soutien économique :

Toute autorité compétente met fin à toute mesure de soutien économique, aide ou subvention dont bénéficie le Crédité ou le Garant, qu'elle qu'en soit la nature.

#### 7.4.18 Rupture de confiance :

Tout fait ou circonstance de nature à mettre en cause la relation de confiance sur laquelle l'octroi et le maintien du Crédit se fondent.

#### 7.4.19 Effet Défavorable Significatif :

La survenance de tout événement ou circonstance ayant un Effet Défavorable Significatif.

### 7.5 Décès du Crédité

En cas de décès du Crédité, le Crédit est suspendu et la Banque doit décider, dans un délai de six mois à partir du jour où elle en a été informée, si elle résilie le Crédit, auquel cas le Crédit doit être intégralement remboursé conformément à l'article 7.9. La notification de la résiliation du Crédit peut être faite aux héritiers (ou à l'un d'entre eux) dans la mesure où la Banque est en mesure de les identifier et, le cas échéant, aux autres Crédités. Si la Banque ne résilie pas le Crédit et met fin à la suspension, le Crédit est maintenu avec tous les héritiers et avec les autres Crédités, aux mêmes conditions et moyennant le maintien de toutes les Sûretés existantes.

### 7.6 Faillite du Crédité

En cas de faillite du Crédité, le jugement déclaratif de faillite entraîne la résiliation du Crédit de plein droit et sans aucune autre formalité.

### 7.7 Illégalité

Si l'exécution par la Banque de l'une de ses obligations issues du Contrat de Crédit ou si la mise à disposition ou le maintien du Crédit devient illégale (compte tenu de la législation applicable à la Banque), elle en informe le Crédité. Dans ce cas, le Crédit est immédiatement résilié et le Crédité doit rembourser l'intégralité du Crédit anticipativement, ce conformément à l'article 7.9.

### 7.8 Effets de la suspension du Crédit

La suspension d'un Crédit, qu'elle qu'en soit la cause, a pour effet d'empêcher tout nouveau prélèvement tant que la suspension n'a pas été levée par la Banque. Les intérêts, commissions et délais continuent à courir pendant toute la durée de la suspension. La suspension d'un Crédit n'empêche pas une résiliation ultérieure fondée sur le même motif ou un ou plusieurs nouveaux motifs éventuels.

### 7.9 Effets de la résiliation anticipée du Crédit

En cas de résiliation du Crédit, en plus du remboursement de l'encours en capital, seront dus par le Crédité :

- les intérêts, frais, commissions, provisions éventuels,
- toute autre indemnité due conformément au Contrat de Crédit,
- toute indemnité due en vue de couvrir la perte financière et/ou de bénéfice engendrée par la résiliation anticipée du Crédit.

Ceux-ci seront dus jusqu'au complet remboursement de toutes sommes dues dans le cadre du Contrat de Crédit et deviendront immédiatement exigibles de plein droit et sans mise en demeure.

La résiliation du Contrat de Crédit envers un Crédité vaut automatiquement à l'égard de tous.

Les intérêts dus par le Crédité seront calculés au taux prévu pour un découvert non autorisé sur compte de paiement. Ces intérêts seront dus jusqu'au jour du remboursement complet des montants dus.

## 8. **Paiements**

### 8.1 **Paiement du Crédit**

#### 8.1.1 **Montants débités du Compte de Paiement lié au Crédit**

Tous les montants dus par le Crédité dans le cadre du Crédit, y compris les commissions, provisions, frais, intérêts, indemnités et autres accessoires, peuvent à tout moment être débités du Compte de Paiement lié au Crédit.

Le Crédité veille à ce que le Compte de Paiement lié au Crédit soit suffisamment approvisionné, afin que toutes les sommes dues dans le cadre du Crédit puissent être payées, sachant que tout paiement s'effectue sans avoir égard à tout impôt, taxe ou retenue de quelque nature que ce soit, perçu ou à percevoir.

Le Crédité est tenu d'apurer sans délai le découvert non autorisé sur le Compte de Paiement lié au Crédit.

La Banque calcule sur ce découvert un intérêt équivalent au taux d'intérêt pour un découvert non autorisé sur compte de paiement. Cet intérêt, calculé au jour le jour et débité périodiquement du Compte de Paiement lié au Crédit, ainsi que les frais administratifs forfaitaires au tarif fixé par la Banque, sont calculés à partir du premier jour du découvert jusqu'à régularisation complète de la situation. Les intérêts de dépassement sont en principe comptabilisés par trimestre et payable à l'échéance de ce trimestre.

#### 8.1.2 **Retard de paiement**

Si les montants dus par le Crédité dans le cadre du Crédit, y compris les commissions, provisions, frais, intérêts, indemnités et autres accessoires, ne sont pas débités par la Banque du Compte de Paiement lié au Crédit et que ceux-ci ne sont pas payés, en tout ou en partie, à échéance, ces montants porteront intérêts conformément à l'article 9.2.

### 8.2 **Dépassement du montant du Crédit**

Les prélèvements sur le Crédit ne pourront pas dépasser le montant maximum fixé par le Contrat de Crédit. Les dépassements qui seraient tolérés par la Banque sont par nature temporaires, exceptionnels et non renouvelables. Ils ne créent aucun droit pour le Crédité.

La Banque a le droit, sans notification préalable, d'imputer sur le montant de tout dépassement le taux d'intérêt calculé conformément à l'article 8.1.1.

### 8.3 **Paiements partiels**

Si la Banque reçoit du Crédité (ou pour son compte) un paiement, ou tout produit de la réalisation des Sûretés, qui est insuffisant pour couvrir tout le montant exigible à l'encontre du Crédité aux termes des Documents de Crédit, la Banque impute ce montant aux obligations du Crédité aux termes des Documents de Crédit dans l'ordre suivant : (i) d'abord, au paiement de tous frais impayés dus à la Banque en vertu du Contrat de Crédit, (ii) ensuite, au paiement des intérêts de retard, des intérêts échus et des commissions exigibles mais impayés en vertu du Contrat de Crédit, (iii) ensuite, au paiement de tout montant en principal dû et impayé en vertu du Contrat de Crédit, et (iv) enfin, au paiement de toute autre somme exigible mais impayée en vertu des Documents de Crédit.

Sous réserve de toute disposition légale contraire, la Banque a le droit de modifier l'ordre susmentionné et/ou de déterminer au paiement de quelle créance est imputé tout paiement effectué par le Crédité ou pour son compte, ou tout produit de la réalisation des Sûretés.

L'imputation des paiements sur le capital se fait toujours sous réserve des intérêts. Cette imputation ne présume donc pas du paiement des intérêts et n'opère pas la libération de ceux-ci.

### 8.4 **Provisions**

Le Crédité et le Garant donnent à la Banque le droit de constituer une provision pour toutes ses créances, même conditionnelles et non encore exigibles, par le débit et/ou le blocage de tout type de compte ouvert

auprès de la Banque au nom du Crédité ou du Garant, étant entendu qu'un gage est constitué au profit de la Banque sur ces sommes.

## 9. Intérêts, frais et commissions

### 9.1 Intérêts

Le taux d'intérêt applicable à chaque Crédit, tranche de Crédit ou prélèvement est fixé dans le Contrat de Crédit. A défaut, il est communiqué au Crédité sur simple demande.

Le calcul du taux d'intérêt ne peut jamais entraîner un taux d'intérêt négatif en ce compris en cas de révision de taux. Si le Taux de Référence est négatif, il sera fixé à zéro.

### 9.2 Intérêts de retard

Si le Crédité ne paie pas un montant dû sur base du Crédit à l'échéance, des intérêts de retard seront dus de plein droit sur ce montant, dans les limites autorisées par la loi et sans mise en demeure préalable. Ces intérêts sont dus pendant la période comprise entre la date d'échéance et la date de son paiement effectif, au taux convenu dans le Contrat de Crédit ou, si le Contrat de Crédit ne prévoit rien, au taux fixé par la loi pour les transactions commerciales. La perception d'intérêts de retard ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit de la Banque en vertu du Contrat de Crédit.

### 9.3 Capitalisation

Sous réserve de leur exigibilité, les intérêts restants dus par le Crédité peuvent être capitalisés conformément à la loi et, par conséquent, produire eux-mêmes des intérêts.

### 9.4 Frais et commissions

#### 9.4.1 Principes généraux

Le Crédité paie à la Banque tous les frais, commissions, dépenses, charges, retenues, taxes et impôts, qu'elle qu'en soit leur nature, et qu'elle que soit la dénomination sous laquelle ils ont été établis, dans le cadre du Crédit, en ce compris, sans toutefois y être limités tous frais et dépenses (y compris les honoraires d'avocats) relatifs :

- à la négociation et à la préparation des Documents de Crédit ;
- à une demande de modification, de renonciation ou d'accord, en ce compris les frais et dépenses relatifs à l'évaluation ou à la négociation requises par une telle demande ;
- à la préservation ou à l'exercice des droits de la Banque, en ce compris les frais et dépenses relatifs à une éventuelle exécution forcée ;
- à la constitution, le maintien ou la réalisation des Sûretés ; et
- au suivi et à la gestion du Crédit.

Une liste non exhaustive des types de frais et commissions est énumérée à l'article 9.4.2.

Les frais et commissions applicables sont communiqués au Crédité et/ou au Garant sur simple demande.

Le Crédité autorise irrévocablement la Banque à débiter le(s) Compte(s) de Paiement lié(s) au Crédit en vue du paiement ou du remboursement de ces sommes.

#### 9.4.2 Types de Frais et commissions :

- (a) **Frais de dossier** : montant unique prélevé lors de l'octroi du Crédit. Des frais de dossier peuvent également être portés en compte en cas de modification du Crédit ou des Sûretés ;
- (b) **Frais de gestion** : montant prélevé périodiquement pendant toute la durée du Crédit en vue de couvrir la gestion courante du Crédit ;
- (c) **Coût externe** : tout coût à charge du Crédité, lié à l'octroi ou à la gestion du Crédit et notamment, les coûts liés à la constitution des Sûretés, à l'octroi de garanties publiques, les coûts d'expertise, de certificats énergétiques, de permis, ou encore tous les coûts de nature fiscale ;

- (d) **Commission de non-utilisation** : commission périodique prélevée *pro rata temporis* sur les montants non utilisés du Crédit ;
- (e) **Commission de réservation** : commission périodique calculée sur la partie non prélevée du Crédit à terme jusqu'au jour où le Crédit est totalement prélevé ;
- (f) **Commission sur la ligne** : commission périodique calculée sur le montant total de chaque Crédit octroyé dans le cadre d'une ouverture de crédit (et, le cas échéant, sur le montant total, y compris le dépassement) ;
- (g) **Commission sur Opération de Garantie** : commission due sur chaque Opération de Garantie et ce jusqu'à la dernière des dates suivantes : (i) l'échéance de l'Opération de Garantie, (ii) la restitution du Document de Garantie original ou (iii) la réception de la mainlevée écrite du bénéficiaire de l'Opération de Garantie.

Cette commission est perçue et calculée conformément au Contrat de Crédit et, à défaut de mention spécifique contraire, elle est calculée sur le montant de chaque Opération de Garantie en cours.

### 9.5 Indemnité de change :

Si une somme due par le Crédité en vertu des Documents de Crédit doit être convertie de la Devise dans laquelle elle est libellée en une autre devise, le Crédité s'engage, dans un délai de trois Jours Ouvrables suivant la notification de la Banque et dans les limites autorisées par la loi, à indemniser la Banque pour tous ses frais et pertes, et à la garantir contre tout coût, toute perte ou responsabilité faisant suite à cette conversion, résultant notamment de l'éventuelle différence entre (i) le taux de change entre ces deux devises, utilisé pour convertir cette somme et (ii) le ou les taux de change auquel/auxquels la Banque est en mesure de convertir cette somme au moment de sa réception.

### 9.6 Calculs

#### 9.6.1 Base de calcul

Tous intérêts, commissions ou frais dus en vertu du Contrat de Crédit sont calculés selon les termes et modalités fixés dans les Documents de Crédit. À défaut, ils sont calculés sur la base du nombre de jours effectivement écoulés et d'une année de 360 jours ou, lorsque la pratique du marché d'une Devise déterminée diffère, conformément à cette pratique.

Sauf mention contraire dans le Contrat de Crédit, les commissions sont comptabilisées par trimestre et payables à l'échéance dudit trimestre.

#### 9.6.2 Attestations, Calculs et comptes

Sauf erreur manifeste, tous calculs, attestations, décompte, comptabilisations ou imputations effectués par la Banque en application des dispositions des Documents de Crédit lient le Crédité et le Garant. À défaut de contestation dans un délai de 30 jours calendrier suivant notification, le Crédité et le Garant sont présumés renoncer à tout recours et accepter le calcul, l'attestation, la comptabilisation ou l'imputation concernée. Dans toute procédure judiciaire ou arbitrale concernant les Documents de Crédit, les écritures passées par la Banque dans les comptes ouverts dans ses livres constitueront la preuve suffisante des faits auxquels elles se rapportent, à moins que le Crédité ou le Garant apporte la preuve contraire.

### 9.7 Changement de circonstances

#### 9.7.1 Perturbation de marché

La Banque a le droit de mettre à charge du Crédité et du Garant tous coûts, charges et pertes de bénéfice liés entre autres à une augmentation des frais et charges du Crédit, qui sont issus de l'entrée en vigueur d'une nouvelle disposition légale ou réglementaire (y compris en ce qui concerne les obligations en matière de fonds propres des banques, réserves monétaires, limitations de crédit...) ou de la modification de la portée, l'application ou l'interprétation de pareille disposition légale ou réglementaire existante ou de la communication à la Banque d'une nouvelle recommandation, instruction ou demande par une banque centrale, par une autorité fiscale, monétaire ou autre, même si elle n'est pas obligatoire, dès lors qu'il est conforme aux pratiques bancaires de l'observer.

## 9.7.2 Perturbation de l'Indice de Référence

En cas de Perturbation de l'Indice de Référence, un nouvel Indice de Référence est déterminé et appliqué par la Banque en tenant compte tant des pratiques du marché que de l'intérêt du Crédité et de la Banque.

Le présent article ne vise pas une situation de perturbation de marché telle que visée à l'article 9.7.1 ci-dessus.

### 9.7.2.1 Compensation financière

Outre l'application d'un nouvel Indice de Référence, une compensation financière fixe sera appliquée en vue de préserver, dans l'exécution du Contrat de Crédit et pour toute sa durée, l'équilibre économique voulu par le Crédité et par la Banque lors de sa signature. Cette compensation correspond à l'écart entre l'Indice de Référence appliqué au moment de la conclusion du Contrat de Crédit et le nouvel Indice de Référence appliqué conformément au présent article. Elle est donc fixée à l'avantage du Crédité ou de la Banque, en fonction de l'impact de la Perturbation de l'Indice de Référence sur le Contrat de Crédit et est prise en compte lors de chaque détermination future du taux du Crédit calculé sur la base du nouvel Indice de Référence.

Aucune compensation n'est toutefois appliquée lorsqu'il n'y a pas d'écart entre le nouvel Indice de Référence et l'indice qu'il remplace.

### 9.7.2.2 Indice de Référence imposé

Les articles 9.7.2 et 9.7.2.1 demeurent applicables lorsque le législateur belge et/ou l'autorité bancaire (européenne) compétente détermine(nt) l'utilisation d'un nouvel Indice de Référence spécifique, sauf disposition légale contraire.

En cas de disposition légale contraignante, seul l'Indice de Référence ainsi que l'éventuelle compensation financière prévus par le législateur belge et/ou l'autorité bancaire compétente sont applicables.

### 9.7.2.3 Notification

La Banque notifie au Crédité le nouvel Indice de Référence ainsi que la compensation financière fixe éventuelle, dans un délai raisonnable suivant sa prise de connaissance de la Perturbation de l'Indice de Référence, et au plus tard à la date à laquelle des intérêts calculés sur la base du nouvel Indice de Référence deviennent exigibles.

### 9.7.2.4 Fluctuations futures

L'Indice de Référence demeure soumis aux fluctuations futures des taux du marché, quel que soit le moment où ce dernier a été déterminé et/ou appliquée.

## 10. Sûretés

### 10.1 Généralités

**10.1.1** Tous les documents, titres, biens, valeurs, avoirs, créances et effets de commerce déposés auprès de la Banque pour le compte du Crédité constituent de plein droit un gage indivisible en garantie de toutes les créances de la Banque.

Toutes les Sûretés constituées ou à constituer pour garantir les engagements actuels ou futurs du Crédité envers la Banque se cumulent et couvrent ensemble de manière indivisible toutes les obligations du Crédité, quelle que soit leur nature, forme d'utilisation ou cause. Ces Sûretés garantissent toute créance que la Banque pourrait avoir sur le Crédité dans le cadre d'avances octroyées avant le Crédit, du dépassement du Crédit ou de toute autre cause.

**10.1.2** La Banque a toujours le droit d'exiger de nouvelles Sûretés et/ou de réduire le montant du Crédit octroyé et, le cas échéant, d'exiger le remboursement partiel du montant dû si la Banque estime que ces mesures sont nécessaires compte tenu d'un changement de la situation du Crédité ou des Sûretés propres au Crédit.

**10.1.3** La constitution de nouvelles Sûretés n'entraîne pas de novation de sorte que les nouvelles Sûretés prises par la Banque se cumulent aux Sûretés existantes et n'entraînent pas la

disparition des Sûretés données précédemment. La Banque peut exercer ses droits sur les Sûretés de son choix (nouvelles ou anciennes) au moment où elle le jugera le plus opportun.

- 10.1.4** Le Garant ne peut pas agir en justice contre le Crédité ou un autre Garant, ni compenser entre eux la dette issue d'une telle action en justice tant que les montants dus par le Crédité à la Banque n'ont pas été entièrement payés.
- 10.1.5** La Banque peut renoncer à tout ou partie des Sûretés sans devoir en informer les autres Garants ou le Crédité. Ces renonciations n'entraînent ni novation ni déchéance des autres Sûretés.
- 10.1.6** La libération partielle ou totale d'une Sûreté personnelle ne peut pas être reprochée à la Banque par un autre Garant, et ce même si elle a pour effet indirect de modifier la partie de la dette qui est à sa charge.
- 10.1.7** Les Sûretés constituées conservent leurs effets même si le Garant ou le Crédité modifie sa forme juridique, ou en cas d'apport de la totalité ou d'une partie de son patrimoine à une autre personne morale (notamment dans le cadre d'une fusion par absorption ou de la création d'une nouvelle personne morale, d'une scission ou en cas d'apport d'universalité de biens ou d'une branche d'activité).
- 10.1.8** Sauf accord contraire, les Sûretés requises doivent être constituées selon le modèle fourni par la Banque et conformément à ses procédures.
- 10.1.9** Sauf si les Sûretés ont été expressément libérées, celles-ci continuent à garantir tout autre Crédit et ce, même si le Crédit pour lequel les Sûretés ont été constituées a pris fin.

## 10.2 Gage général

- 10.2.1** En garantie de leurs obligations actuelles et futures, le Crédité et le Garant donnent en gage à la Banque, qui accepte, toutes leurs créances sur des tiers et sur la Banque (notamment tous les avoirs, tous les revenus, échus ou non, de leurs biens meubles et immeubles, la partie cessible des rémunérations, honoraires ou indemnités à échoir dans le cadre de leur activité professionnelle, de leur pension et tout autre revenu de remplacement). Ils s'engagent, à la première demande de la Banque, à lui fournir toutes les données nécessaires concernant l'identité de leur employeur et autres débiteurs et, le cas échéant, concernant le titre de créance.
- 10.2.2** La Banque a le droit de faire notifier ce gage de créances aux débiteurs des créances qui, dès lors, ne pourront plus payer valablement qu'entre les mains de la Banque. La notification est faite aux frais du Crédité ou du Garant concerné.
- 10.2.3** La Banque peut percevoir les montants de ces créances directement, sans formalité ni mise en demeure préalable du Crédité concerné.
- 10.2.4** Ni le Crédité ni le Garant ne peuvent entreprendre d'action de nature à réduire la valeur de ce gage ou entraver son exécution et, entre autres, ne peuvent donner en gage ni céder ni vendre tout ou partie de ces créances à des tiers de quelque manière et pour quelque motif que ce soit, sans l'accord préalable et écrit de la Banque.

## 11. Intervention des instances publiques et des organisations y apparentées

- 11.1** Si le Crédit est susceptible de bénéficier d'une intervention des instances publiques ou d'organisations apparentées (subsidies, subventions en intérêts, garanties, etc.) pour laquelle la Banque doit introduire une demande, celle-ci n'introduira le dossier qu'à la demande écrite et préalable du Crédité.
- 11.2** La Banque ne peut pas être tenue responsable de la non-introduction d'une demande d'intervention ou du refus de celle-ci par les instances publiques compétentes ou par les organisations apparentées.
- 11.3** Les frais d'introduction du dossier sont à la charge du Crédité.
- 11.4** En cas d'intervention d'une instance publique ou d'une organisation apparentée, le Crédité doit, sous sa responsabilité exclusive, respecter les lois et règlements en la matière ainsi que les éventuelles conditions liées à l'octroi de l'intervention.

## 12. Déclarations

À partir de la date de signature du Contrat de Crédit et jusqu'à ce que toutes les sommes dues par le Crédité à la Banque en exécution du Contrat de Crédit aient été intégralement payées et remboursées, le Crédité et le Garant, chacun en ce qui le concerne et, le cas échéant, en ce qui concerne ses filiales, déclare et garantit à la Banque ce qui suit :

- 12.1 **Constitution et capacité :** S'il a la forme d'une société, il est une société valablement constituée, enregistrée et existant valablement au regard des lois du pays où il est enregistré et a la pleine capacité de jouir de ses droits et de les exercer, de même que pour mener les activités qu'il exerce actuellement.
- 12.2 **Autorisation – pouvoirs – capacité de représentation :** Il certifie, ainsi que les personnes qui le représentent, avoir la qualité, la capacité, les pouvoirs et la compétence nécessaires en vue de contracter valablement avec la Banque et disposer de toutes les autorisations, permis et licences le cas échéant requis.
- 12.3 **Validité des engagements :** Les Documents de Crédit auxquels il est partie constituent et constitueront, chacun à compter de leur date de signature, des engagements légaux, valables et ayant force obligatoire à leur encontre, étant entendu qu'il renonce à toute forme d'immunité de juridiction, d'exécution, de saisie ou autre.
- 12.4 **Documents comptables et financiers :** Tous les états financiers et autres documents comptables et financiers remis à la Banque dans le cadre de la demande, de l'octroi et de la gestion du Crédit, sont réguliers, sincères et donnent une image fidèle de son activité professionnelle, de son patrimoine et de sa situation financière. Ceux d'entre eux qui doivent être certifiés par le commissaire aux comptes l'ont été sans réserve (à l'exception des réserves d'ordre technique, au sens des normes appliquées par les commissaires aux comptes et n'ayant aucune incidence sur la sincérité ou la fidélité des comptes concernés).
- 12.5 **Conformité aux statuts - Absence de conflit :** La conclusion des Documents de Crédit auxquels il est partie, ainsi que l'exécution des obligations qui en découlent ne sont contraires à aucune disposition de ses statuts, ni à aucun des contrats ou engagements auxquels il est lié et ne violent pas les lois ou règlements qui lui sont applicables.
- 12.6 **Droit de propriété :** Il est, ainsi que chacune de ses filiales, propriétaire ou titulaire de tous droits d'exploitation sur tous fonds de commerce et tous droits de propriété intellectuelle et/ou industrielle nécessaires à ses activités, et il détient, ainsi que chacune de ses filiales des titres de propriété, baux ou licences valides, ainsi que toutes les autorisations requises, en vue d'utiliser les actifs mobiliers et immobiliers nécessaires à ses activités.
- 12.7 **Droit de la concurrence :** Aucune action ou instruction fondée sur l'existence d'une entente, d'une pratique anti-concurrentielle ou de pratiques discriminatoires (ou toute action similaire dans un pays autre que la Belgique) n'a été notifiée par toute autorité belge, étrangère ou internationale de la concurrence et n'est actuellement en cours à son encontre ou à l'encontre de l'une de ses filiales ou sociétés liées.
- 12.8 **Centre des intérêts principaux :** Le centre de ses intérêts principaux (tel que ce terme est défini par la loi) est situé dans le pays de son siège et il n'a pas d'établissement (tel que ce terme est défini par la loi) dans un pays autre que le pays de son siège.
- 12.9 **Information et responsabilité du Crédit :** Le Crédité est responsable de la demande et de la gestion du Crédit. Le Crédité veille à la correcte exécution de toute opération effectuée dans le cadre de sa relation d'affaires avec la Banque en vue de s'assurer qu'elle correspond à ses besoins actuels et futurs. Le Crédité prend tous les avis qu'il estime nécessaires dans le cadre de son Crédit (en matière financière, économique, juridique et/ou fiscale) auprès de conseillers professionnels externes.
- 12.10 **Lutte contre le blanchiment de capitaux, la corruption et le terrorisme :** Ni lui, ni aucune de ses filiales, ni aucun de leurs administrateurs, gérants, représentants légaux ou dirigeants respectifs, n'exerce ou n'a exercé une activité illégale, ou n'a commis d'acte contraire aux législations relatives à la répression de la corruption, du trafic d'influence, du blanchiment de capitaux ou du terrorisme. Il prend toutes les mesures nécessaires pour prévenir la survenance de telles infractions et n'est pas informé de l'existence à son égard de poursuites pénales ou administratives y relatives. Aucune des personnes morales ou physiques précitées ne fait l'objet d'une poursuite, procédure, instruction ou enquête qui se rapporterait à une loi ou réglementation précitée.
- 12.11 **Absence de sanctions économiques, financières ou commerciales :** Ni lui, ni aucune de ses filiales, ni aucun de leurs administrateurs, gérants, représentants légaux et dirigeants respectifs, (i) ne détient ou ne contrôle une entité faisant l'objet de mesures restrictives à caractère obligatoire fixant des sanctions économiques, financières ou commerciales applicables à la Banque émises par une autorité

compétente, (ii) ne fait lui-même l'objet, ou n'est détenu ou contrôlé, directement ou indirectement, par une personne qui fait l'objet de telles sanctions, (iii) n'est une personne située, constituée ou résidente dans un territoire qui fait l'objet de telles sanctions, (iv) n'est une personne engagée, directement ou indirectement, dans une activité avec une personne qui fait l'objet de telles sanctions ou qui est située, constituée, ou résidente dans un territoire qui fait l'objet de telles sanctions, (v) n'a reçu, directement ou indirectement, des fonds ou tout autre actif d'une personne qui fait l'objet de telles sanctions, et (vi) n'a connaissance de demande, procédure ou enquête à son égard au sujet de telles sanctions.

### 13. Engagements d'information

À partir de la date de signature du Contrat de Crédit et jusqu'à ce que toutes les sommes dues à la Banque en exécution du Contrat de Crédit et des autres Documents de Crédit aient été intégralement payées et remboursées, le Crédité et le Garant, chacun en ce qui le concerne et, le cas échéant, en ce qui concerne leurs filiales pour lesquelles ils se portent fort, prennent les engagements suivants à l'égard de la Banque.

#### 13.1 Le Crédité s'engage à communiquer immédiatement à la Banque :

- (a) la survenance de tout événement ou circonstance de nature à avoir un impact substantiel sur sa situation financière, économique et patrimoniale ou qui pourrait affecter de quelque manière que ce soit l'exécution de ses obligations en vertu du Crédit. Si la Banque estime que les renseignements communiqués par le Crédité ou le Garant ne lui permettent pas d'apprécier correctement leur situation, elle pourra, à tout moment, faire procéder, à leurs frais, à un audit ou à une expertise de leur situation et de leur patrimoine ;
- (b) toute modification de son état civil, régime matrimonial, capacité, activité, statut juridique, tout changement de domicile ou de siège statutaire, toute modification de ses pouvoirs de représentation, toute modification ou tout ajout d'inscription à la Banque-Carrefour des Entreprises ou tout autre registre central reprenant les données d'identification le concernant ;
- (c) la survenance de tout événement ou circonstance de nature à constituer un Cas de Défaut, ou de tout événement ou circonstance qui, du fait de l'envoi d'une notification, de l'écoulement d'un délai de grâce et/ou de la réalisation de toute autre condition, deviendrait un Cas de Défaut ;
- (d) l'existence d'une instance ou d'une procédure judiciaire, arbitrale ou administrative en cours à son encontre ou à l'encontre de l'une de ses filiales et dont il est raisonnable d'envisager qu'elle aura un Effet Défavorable Significatif ;
- (e) tout changement de la réglementation applicable à la tenue de sa comptabilité.

#### 13.2 Le Crédité s'engage à communiquer à la Banque ses comptes annuels (le cas échéant consolidés ou audités) si le Crédité a l'obligation légale de déposer ceux-ci, dès qu'ils sont disponibles et au plus tard dans le délai fixé par la loi.

#### 13.3 Le Crédité s'engage à communiquer, à la première demande de la Banque :

- (a) ses comptes semestriels, trimestriels ou mensuels non-audités, ainsi que son budget prévisionnel annuel, si ces documents sont disponibles ;
- (b) toutes autres informations jugées utiles par la Banque concernant la situation de son patrimoine et sa solvabilité.

#### 13.4 Le Crédité s'engage à apporter aux représentants de la Banque toute la collaboration demandée et leur donnera accès à tous les documents demandés.

### 14. Engagements généraux

À partir de la date de signature du Contrat de Crédit et jusqu'à ce que toutes les sommes dues à la Banque en exécution du Contrat de Crédit et des autres Documents de Crédit aient été intégralement payées et remboursées, le Crédité et le Garant, chacun en ce qui le concerne et, le cas échéant, en ce qui concerne leurs filiales pour lesquelles ils se portent fort, prennent les engagements suivants à l'égard de la Banque :

#### 14.1 Forme juridique : Le Crédité et le Garant s'engagent à ne pas modifier leur forme juridique ou leur but social.

- 14.2 Siège statutaire** : Le Crédité et le Garant s'engagent à maintenir leur siège statutaire, leur siège d'exploitation, leur résidence ou leur domicile, dans le pays dans lequel celui-ci est établi à la date de signature du Contrat de Crédit.
- 14.3 Volume d'opérations** : Le Crédité s'engage, à la demande de la Banque, à lui confier un volume d'opérations financières proportionnel à l'importance du Crédit. À défaut, la Banque a le droit de revoir les conditions du Crédit.
- 14.4 Restrictions à l'endettement financier et l'octroi de sûretés** : Le Crédité s'engage à ne pas contracter de nouveaux crédits, de majoration, de renouvellement, de prolongation, de reprise d'encours de crédits sous quelque forme que ce soit ou d'autres formes de services financiers auprès de tiers sans l'accord préalable de la Banque. Il s'engage à ne pas accorder de nouvelles sûretés envers des tiers sans l'accord préalable de la Banque.
- 14.5 Restrictions aux cessions d'actifs** : Le Crédité s'engage à ne pas vendre, céder ou grever une partie substantielle de son patrimoine en faveur d'un tiers et, dans ce cadre, s'engage notamment à veiller à ce qu'aucun immeuble, commerce ou exploitation agricole ou industrielle (ou l'un de leurs éléments substantiels) ne fasse l'objet (i) d'un transfert de propriété par partage, vente, échange, donation, cession, expropriation ou opération équivalente, (ii) d'une destruction totale ou partielle, détérioration ou manque d'entretien ou (iii) d'une modification de nature ou de destination.
- 14.6 Restrictions aux opérations de fusion et scission** : Le Crédité et le Garant s'engagent à ne procéder, sans accord écrit préalable de la Banque, à aucune opération de fusion, absorption, scission ou autre opération qui entraîne la transmission universelle de son patrimoine, à aucun apport partiel d'actifs ou toute opération d'effet équivalent, et aucune opération de restructuration juridique affectant immédiatement ou à terme son capital social à l'exception des opérations de restructuration entre des membres d'un même groupe à condition que (i) le Crédité ou Garant demeure l'entité survivante à l'opération de restructuration, (ii) l'opération n'affecte pas, immédiatement ou à terme, les droits de la Banque en vertu des Documents de Crédit, (iii) l'opération n'ait pas d'Effet Défavorable Significatif, et (iv) aucun Cas de Défaut ne soit survenu et ne perdure à la date de réalisation de l'opération envisagée ou ne résulte de la réalisation de l'opération envisagée.
- 14.7 Licences** : Le Crédité s'engage à obtenir en temps utile, à prolonger et à conserver toutes licences, attestations, approbations, délégations et autorisations, de quelque nature que ce soit, exigées pour l'exercice de son activité professionnelle ou commerciale. Le Crédité s'engage à en fournir une copie à la Banque, à sa première demande. De plus, il informera la Banque, de sa propre initiative, de tout refus, retrait ou suspension des licences ou autorisations précitées.
- 14.8 Changement d'activité** : Le Crédité s'engage à ce que la nature générale de ses activités ou de celles de ses filiales à la date du Contrat de Crédit ne subisse aucune modification significative.
- 14.9 Assurances** : Le Crédité s'engage à souscrire et/ou maintenir en vigueur des contrats d'assurance pour des montants et des couvertures de risques et de responsabilités conformes aux pratiques généralement admises dans son domaine d'activité (notamment, sans y être limité, des assurances-incendie portant sur tous les biens meubles et immeubles grevés d'une Sûreté ainsi que ceux destinés et/ou nécessaires à l'activité du Crédité pour leur valeur à neuf ou de reconstruction), ainsi qu'à respecter les dispositions de ces contrats d'assurance. Ces assurances doivent être souscrites et/ou maintenues auprès de compagnies d'assurance agréées dans le pays du siège statutaire du Crédité ou de son domicile.
- Le Crédité s'engage, à la première demande de la Banque (i) à signer un contrat d'assurance-vie auprès d'une compagnie d'assurance de son choix, ainsi qu'à signer tous les documents nécessaires pour la cession du bénéfice de ce contrat et de tous les droits liés au profit de la Banque, et (ii) à communiquer à la Banque, à première demande de sa part, la preuve de la conclusion de ces contrats d'assurance, ainsi que la preuve du paiement des primes liées.
- Le Crédité s'engage à veiller à ce que chaque compagnie d'assurance (i) informe la Banque, immédiatement, de tout sinistre ou non-paiement de prime d'assurance par le preneur d'assurance, (ii) informe la Banque, un mois à l'avance, de la suspension, de l'annulation, de la dénonciation ou de la résiliation de tout contrat d'assurance, et (iii) délivre à la Banque, à la demande de celle-ci, un contrat ou un avenant précisant que toute indemnité ne pourra être fixée qu'avec l'accord de la Banque et/ou que toute indemnité sera payée à la Banque.
- Le Crédité donne mandat irrévocable à la Banque, en cas de non-paiement de la prime d'assurance, de payer les primes impayées et de liquider les charges et arriérés d'impôts qui pèsent sur les biens donnés en garantie en son nom et pour son compte, et en cas de défaut du Crédité de conclure les contrats d'assurance précités, de conclure en son nom et pour son compte un contrat d'assurance auprès d'une compagnie de son choix, et le Crédité s'engage, dans chacun de ces cas, à rembourser la Banque, à première demande, de tous montants payés par elle.

**14.10 Paiement et/ou remboursement sur la base des Documents de Crédit :** Le Crédité s'engage à ce que les montants dus sur la base des Documents de Crédit soient remboursés ou payés dans la devise dans laquelle le Crédit est libellé, et ce même s'il existe, dans un quelconque pays, une disposition légale qui lui permettrait ou lui imposerait de rembourser dans une autre devise.

**14.11 Sanctions :** Le Crédité s'engage à ne pas utiliser directement ou indirectement les montants mis à disposition dans le cadre d'un Crédit et à ne pas prêter, apporter, investir et/ou rendre autrement disponible ledit produit à toute personne pour toute opération qui aurait pour objet ou pour effet le financement ou la facilitation des activités ou des relations d'affaires (i) avec une personne physique ou morale qui fait l'objet de mesures restrictives à caractère obligatoire fixant des sanctions économiques, financières ou commerciales applicables émises par une autorité compétente, ni avec une personne physique ou morale, entité ou organisme qui lui sont associés ou avec une personne située dans un territoire qui fait l'objet de telles sanctions, ou (ii) susceptibles de constituer d'une quelconque manière une violation de telles sanctions par toute personne. Le Crédité s'engage à ne pas rembourser ou payer les sommes dues à la Banque au titre des Documents de Crédit au moyen de revenus, fonds ou profits provenant de toute activité ou opération réalisée avec (i) une personne qui fait l'objet de mesures restrictives à caractère obligatoire fixant des sanctions économiques, financières ou commerciales émises par toute autorité compétente, ni avec une personne physique ou morale, entité ou organisme qui lui sont associés ou (ii) toute personne située dans un territoire qui fait l'objet de telles sanctions.

## 15. Cession du Contrat de Crédit

### 15.1 Successeurs et ayants-droit

Sous réserve des dispositions de l'article 7.5, le Contrat de Crédit lie le Crédité, le Garant, la Banque ainsi que tous leurs successeurs, ayants droit et ayants-cause respectifs, et bénéficie à chacun de ceux-ci.

### 15.2 Cession par le Crédité et/ou le Garant

Ni le Crédité ni le Garant ne peuvent céder tout ou partie de leurs droits et/ou obligations respectifs en vertu des Documents de Crédit (y compris en cas d'apport à un tiers de tout ou partie de leur patrimoine, entre autres, suite à toute constitution d'une nouvelle personne morale, toute scission, fusion par absorption, tout apport d'universalité ou de branche d'activité), sans l'accord préalable et écrit de la Banque.

### 15.3 Cession ou constitution de sûretés par la Banque

La Banque a le droit, à tout moment, de céder à des tiers ou de constituer des sûretés sur tout ou partie des droits du Crédité en vertu des Documents de Crédit, et ce, sans l'accord ou l'information préalable du Crédité ou du Garant. À partir de cette cession ou constitution de sûretés, les règles relatives à l'unicité de comptes prévues dans le RGO et dans le RDC ne s'appliquent plus aux droits cédés.

## 16. Protection de la vie privée et devoir de discréetion

### 16.1 Vie privée

**16.1.1** La Banque traite les données à caractère personnel du Crédité et du Garant dans le respect de la loi et de la Charte Vie Privée qui fait partie intégrante de la relation contractuelle avec le Crédité et le Garant et leur est donc opposable.

**16.1.2** La Banque peut communiquer en tout temps au Crédité, au Garant et, le cas échéant, à leurs héritiers, ayants cause et ayants droit, le détail des engagements du Crédité envers la Banque.

**16.1.3** Afin de respecter ses obligations légales, la Banque communique certaines données à caractère personnel à la Banque Nationale de Belgique ("BNB"). Il s'agit des données relatives aux Crédits et aux Sûretés et aux parties liées aux Crédits et aux Sûretés. Ces dernières sont communiquées au Registre des crédits aux entreprises (RCE) géré par la BNB. Les données du RCE sont enregistrées sur la base de la loi du 28 novembre 2021 portant organisation d'un Registre des crédits aux entreprises à des fins diverses :

- Permettre aux autres institutions d'évaluer les risques de crédit liés à l'emprunteur ;
- Permettre à la BNB d'évaluer les risques du secteur financier, ainsi que d'effectuer des recherches scientifiques et de tenir des statistiques, ou de remplir d'autres tâches qui lui incombent selon la loi, telles que la politique monétaire.

Ces données sont conservées dans le RCE jusqu'à deux ans après la date de fin du Contrat de Crédit ou de la Sûreté en vue d'une éventuelle communication :

- à certaines institutions gouvernementales telles que la FSMA, l'Autorité de protection des données, la Banque centrale européenne ou le SPF Economie ;
- au cours d'un témoignage en justice en matière pénale devant un tribunal ou par sollicitation du procureur du Roi ;
- dans les autres cas où la communication de telles données est prévue ou autorisée en vertu de la loi.

La BNB peut également conserver les données jusqu'à trente ans après la fin du Contrat de Crédit ou de la Sûreté à des fins de recherche scientifique ou d'exécution de ses missions légales telles que la politique monétaire.

**16.1.4** En outre, un accord entre la Banque et la BNB prévoit l'obligation de déclarer dans le fichier des enregistrements non régis ("ENR"), les arriérés de paiement relatifs aux Contrats de Crédit. Le Crédité et le Garant admettent cette obligation contractuelle dans le chef de la Banque.

**16.1.5** En cas de titrisation, cession ou nantissement, ou inscription au registre du patrimoine spécial, d'un Contrat de Crédit (ou des droits/créances qui en découlent), la Banque, ses ayants-droit à titre général ou à titre particulier, peut/peuvent communiquer les données et obligations du Crédité et/ou Garant concerné à une telle entité ou à un tiers émetteur de titres, repreneur, créancier gagiste ou respectivement au gestionnaire du compartiment du patrimoine spécial ou des créances sous-jacentes, ou aux agences de notation, aux autorités de contrôle et de marché, à condition que le destinataire de ces données garantisson le caractère confidentiel et la sécurité de ces données, surtout si cela implique le transfert de données à caractère personnel dans un pays situé hors de l'Union européenne, dont la législation n'offre pas un niveau de protection équivalent à celui en vigueur en Belgique ou dans l'Union européenne, et à condition que ces données soient utilisées uniquement en vue de l'exécution du Contrat de Crédit cédé ou remis en nantissement et/ou des obligations légales ou réglementaires qui en découlent en matière de communication de ces données (y compris l'obligation de faire rapport à la Banque centrale européenne au niveau du contrat, et de mettre les informations de ce type à la disposition des personnes qui investissent dans ces instruments financiers).

**16.1.6** Tous les frais liés aux démarches reprises ci-dessus sont à la charge du Crédité.

## 16.2 Devoir de discrétion

**16.2.1** Dans le cadre du Crédit, la Banque est amenée à collecter et traiter les informations relatives aux opérations avec le Crédité ou le Garant, et notamment dans le cadre de l'octroi et de la gestion du Crédit et des Sûretés, de l'évaluation de la relation avec le Crédité et le Garant, de la prévention d'abus, de la détection des fraudes, de la gestion du contentieux, de la vérification du respect par ses agents-mandataires de leur contrat de mandat et du respect de la législation en vigueur.

**16.2.2** La Banque est tenue à un devoir de discrétion. La Banque ne communique aux tiers aucune information relative aux opérations avec le Crédité ou le Garant à moins d'avoir reçu leur autorisation expresse ou d'y être tenue par une disposition légale ou réglementaire, belge ou étrangère, ou si un intérêt légitime le justifie, ou sur une injonction d'une autorité de contrôle, ou sur décision judiciaire.

**16.2.3** Le Crédité et le Garant autorisent la Banque à contrôler l'exactitude des informations communiquées par tous les moyens dont elle dispose et notamment en recueillant toute information auprès des tiers autorisés, dans la mesure où ces informations sont utiles pour évaluer sa situation. Ils autorisent également ces tiers, si nécessaire, à communiquer à la Banque les renseignements qu'elle leur a demandés.

## 17. Notification – Communication

Toute notification, demande ou communication pouvant ou devant être faite en exécution des Documents de Crédit est, sauf clause contraire, faite par écrit et envoyée soit par courrier ordinaire, soit par courrier recommandé (dans les cas prévus dans le présent RDC), au domicile ou au siège statutaire du Crédité, soit par courrier électronique ou tout autre moyen de communication électronique usuel.

## 18. Nullité et renonciation

- 18.1** Si une clause des Documents de Crédit est ou devient illégale, nulle ou inopposable, cela ne porte pas atteinte à la licéité, à la validité ou à l'opposabilité des autres clauses des Documents de Crédit.
- 18.2** Tous les droits, recours et conditions accordés à, ou stipulés en faveur de la Banque par les Documents de Crédit ou par tout autre document lié aux Documents de Crédit, ainsi que les droits et recours légaux, sont cumulatifs et pourront être exercés ou invoqués à tout moment.
- 18.3** Le fait pour la Banque de ne pas exercer un droit ou un recours ou de l'exercer partiellement ou tardivement, ou de déroger temporairement à une condition stipulée en sa faveur, ne constitue pas une renonciation à ce droit, recours ou condition, et n'empêche pas la Banque de l'exercer ou de l'invoquer à nouveau dans l'avenir ou d'exercer ou invoquer tout autre droit, recours ou condition.
- 18.4** Aucune disposition des Documents de Crédit ne peut faire l'objet d'une modification ou d'une renonciation sans le consentement préalable et écrit de la Banque. Les dispositions légales applicables en cas de changement de circonstances (imprévision) ne s'appliquent pas aux obligations du Crédité ou du Garant issues des Documents de Crédit, de sorte que chacun d'entre eux reconnaît qu'il ne sera pas autorisé à se prévaloir de ces dispositions en vue d'adapter les Documents de Crédit ou d'y mettre fin
- 18.5** Toute mise à disposition ou maintien d'un Crédit par la Banque alors que les termes et conditions des Documents de Crédit ne sont pas respectés ne constitue qu'une simple tolérance par nature temporaire, exceptionnelle et non-renouvelable et ne crée aucun droit dans le chef du Crédité. La Banque peut, à tout moment et sans justification, refuser tout autre prélèvement de Crédit et/ou exiger le remboursement immédiat de tout ou partie des prélèvements effectués.

## 19. Droit applicable et tribunaux compétents

Tous les droits et obligations du Crédité, du Garant et de la Banque sont régis par le droit belge.

Tout litige concernant les Documents de Crédit relève de la compétence exclusive des tribunaux de Bruxelles. La Banque a toutefois le droit d'introduire une procédure devant toute autre juridiction compétente conformément au droit commun.

## TITRE II : TYPES DE CRÉDITS

Le présent titre II détermine les règles spécifiques qui s'appliquent à chaque type de Crédit.

Les règles générales du titre I s'appliquent à tout type de Crédit pour autant qu'aucune dérogation expresse ne soit prévue au présent titre II.

### 20. Crédit de caisse

#### 20.1 Définition

Le Crédit de caisse est un Crédit permettant de disposer de liquidités par débit autorisé en compte de paiement jusqu'à un montant maximum convenu.

#### 20.2 Intérêts

Les intérêts dus sur le Crédit de caisse sont calculés conformément au Contrat de Crédit et comptabilisés par trimestre, sauf mention contraire dans le Contrat de Crédit.

Toute modification du taux d'intérêt effectuée conformément aux termes du Contrat de Crédit est d'application immédiate et opposable au Crédité dès sa communication.

Si le Crédit de caisse est soumis à la Loi PME, la modification du taux d'intérêt est d'application au terme d'un délai de 30 jours calendrier à dater de sa communication.

En cas de dépassement du Crédit de caisse, le taux d'intérêt du Crédit de caisse est majoré à concurrence du montant du dépassement, tel que défini dans le Contrat de Crédit.

#### 20.3 Devises

Lorsque le Crédit de caisse est prélevé en Devises, le taux d'intérêt applicable est déterminé par la Banque en fonction des conditions du marché sans communication préalable au Crédité. Le taux en vigueur est communiqué au Crédité sur simple demande.

#### 20.4 Mouvement créiteur

Le Crédité s'engage à ce que le Compte de Paiement lié au Crédit présente un mouvement créiteur régulier afin d'éviter que le solde débiteur soit figé.

### 21. "straight loan"

#### 21.1 Définition et utilisation

Un "straight loan" est un Crédit destiné au financement des besoins de liquidités du Crédité, utilisable sous la forme d'avances à terme fixe consenties à court terme, renouvelables ou non.

Le montant, la devise et la durée applicables à chaque avance sont fixés au plus tard deux Jours Ouvrables avant la date de mise à disposition de chaque avance.

#### 21.2 Intérêts

Les intérêts sont calculés à partir de la date de chaque avance jusqu'à son échéance.

Le taux d'intérêt applicable à chaque avance est fixé deux Jours Ouvrables avant la date de mise à disposition de chaque avance.

#### 21.3 Résiliation anticipée du "straight loan"

**21.3.1** Si le "straight loan" est consenti pour une durée indéterminée, la Banque et le Crédité peuvent chacun y mettre fin unilatéralement, et sans motif conformément à l'article 7.2.2 du présent RDC.

**21.3.2** Si le "straight loan" est consenti pour une durée déterminée, la résiliation par le Crédité est autorisée, par dérogation à l'article 7.2.1 du présent RDC, à condition que:

1. le Crédité notifie sa demande de résiliation anticipée du "straight loan" à la Banque par courrier recommandé au moins 30 jours calendrier avant la date de résiliation envisagée ;
2. le Crédité obtienne l'accord préalable et écrit de la Banque ;
3. à la date de résiliation proposée, aucune avance ne soit en cours et que toutes les sommes dues en vertu du "straight loan" aient été payées et remboursées à la Banque ; et
4. le Crédité paie à la Banque une indemnité correspondant à six mois de commission de non-utilisation ou, à défaut, de commission de réservation, laquelle est calculée sur la base du montant du Crédit (et en cas de résiliation partielle, à concurrence du montant résilié), que ce dernier ait ou non été prélevé.

**21.3.3** Par dérogation à l'article 21.3.2 ci-dessus, lorsque le "straight loan" est soumis à la Loi PME, le Crédité peut le résilier à tout moment, sans que l'indemnité visée à l'article 21.3.2, point 4 ne soit due, sous réserve qu'à la date de résiliation, aucune avance ne soit en cours et que toutes les sommes dues en vertu du "straight Loan" aient été payées ou remboursées à la Banque.

#### **21.4 Remboursement anticipé d'une avance**

- 21.4.1** Le remboursement anticipé d'une avance consentie au sein d'un "straight loan" n'est pas autorisé. La Banque peut toutefois, à titre exceptionnel, autoriser le remboursement anticipé moyennant le paiement par le Crédité d'une Indemnité de Rupture.
- 21.4.2** Par dérogation à l'article 21.4.1 ci-dessus, le remboursement anticipé d'une avance est toutefois autorisé lorsque le "straight loan" est soumis à la Loi PME. Dans ce cas, le Crédité peut, à tout moment, rembourser anticipativement une avance moyennant le paiement d'une Indemnité de Rupture.
- 21.4.3** En cas de remboursement anticipé d'une avance suite à la résiliation du "straight loan" par la Banque, cette dernière peut exiger le paiement d'une Indemnité de Rupture.

### **22. "roll-over"**

#### **22.1 Définition et utilisation**

Un "roll-over" est un Crédit à durée déterminée destiné au financement de besoins de liquidités du Crédité, utilisable sous la forme d'avances à terme fixe, consenties à court terme et renouvelables ou non.

Le montant, la devise, et la durée applicables à chaque avance sont fixés au plus tard deux Jours Ouvrables avant la date de chaque avance.

Le Crédité autorise la Banque à payer directement et pour son compte les contreparties envers lesquelles il a contracté des engagements dans le cadre des opérations financées au moyen du "roll-over".

La Banque peut suspendre une tranche particulière du Crédit, fixée sauf disposition contraire à 10 %, jusqu'à ce qu'elle ait la preuve que les fonds prélevés ont été affectés conformément aux fins pour lesquelles il a été octroyé.

#### **22.2 Intérêts**

Les intérêts sont calculés à partir de la date de mise à disposition de l'avance jusqu'à son échéance.

Le taux d'intérêt applicable à chaque avance est fixé deux Jours Ouvrables avant la date de mise à disposition de chaque avance.

#### **22.3 Résiliation anticipée du "roll-over"**

**22.3.1** Par dérogation à l'article 7.2.1, la résiliation du "roll over" par le Crédité est autorisée, à condition que :

1. le Crédité notifie sa demande de résiliation anticipée du "roll over" à la Banque par courrier recommandé au moins 30 jours calendrier avant la date de résiliation envisagée ;
2. le Crédité obtienne l'accord préalable et écrit de la Banque ;
3. à la date de résiliation demandée, aucune avance ne soit en cours et que toutes les sommes dues en vertu du " roll over " aient été payées et remboursées à la Banque ; et

- 4.** le Crédité paie à la Banque une indemnité correspondant à six mois de commission de non-utilisation ou, à défaut, de commission de réservation, laquelle est calculée sur la base du montant du Crédit (et en cas de résiliation partielle, à concurrence du montant résilié), que ce dernier ait ou non été prélevé.

**22.3.2** Par dérogation à l'article 22.3.1 ci-dessus, lorsque le "roll over" est soumis à la Loi PME, le Crédité peut le résilier à tout moment, sans que l'indemnité visée à l'article 22.3.1, point 4 ne soit due, sous réserve qu'à la date de résiliation, aucune avance ne soit en cours et que toutes les sommes dues en vertu du "roll over" aient été payées ou remboursées à la Banque.

#### **22.4 Remboursement anticipé d'une avance**

**22.4.1** Le remboursement anticipé d'une avance consentie au sein d'un "roll over" n'est pas autorisé. La Banque peut toutefois, à titre exceptionnel, autoriser le remboursement anticipé moyennant le paiement par le Crédité d'une Indemnité de Rupture.

**22.4.2** Par dérogation à l'article 22.4.1. ci-dessus, le remboursement anticipé d'une avance est toutefois autorisé lorsque le Crédit est soumis à la Loi PME. Dans ce cas, le Crédité peut, à tout moment, rembourser anticipativement une avance moyennant le paiement d'une Indemnité de Rupture.

**22.4.3** En cas de remboursement anticipé d'une avance suite à la résiliation du "roll over" par la Banque, cette dernière peut exiger le paiement d'une Indemnité de Rupture.

### **23. Crédit à terme**

#### **23.1 Définition et utilisation**

**23.1.1** Un Crédit à terme est un Crédit à durée déterminée qui peut être prélevé en une ou plusieurs fois, remboursable suivant un plan d'amortissement convenu dans les Documents de Crédit.

**23.1.2** Chaque prélèvement pris isolément ne peut, sauf stipulation contraire dans le Contrat de Crédit, être inférieur à un dixième du montant maximum du Crédit.

Les prélèvements du Crédit à terme peuvent être effectués dans les 9 mois de la date à laquelle le Crédit est mis à la disposition du Crédité, conformément aux termes du Contrat de Crédit. Au-delà de ce délai, la Banque peut limiter le Crédit à terme aux montants prélevés.

**23.1.3** Si un investissement est partiellement financé par des fonds qui ne proviennent pas du Crédit à terme, la Banque peut conditionner les prélèvements à la présentation d'une preuve attestant que ces autres fonds ont été investis préalablement.

**23.1.4** Le Crédité autorise la Banque à payer directement et pour son compte les contreparties envers lesquelles il a contracté des engagements dans le cadre des opérations financées au moyen du Crédit à terme.

#### **23.2 Taux d'intérêt et révision**

**23.2.1** Le taux d'intérêt applicable à un Crédit à terme, ainsi que la possibilité éventuelle de révision de ce taux et la périodicité de cette révision sont prévus par le Contrat de Crédit.

**23.2.2** La date de révision est celle de l'échéance de la périodicité de révision. Toutefois, si à l'échéance de la périodicité de révision, une période d'intérêt est en cours, la date de révision sera reportée à la date d'échéance de cette période d'intérêts.

**23.2.3** À la date de révision, le taux d'intérêt sera remplacé par le taux fixé par la Banque au plus tard 20 jours calendrier avant la date de la révision contractuelle.

**23.2.4** Le nouveau taux applicable est déterminé sur la base du taux en vigueur pour des crédits de même nature et d'une durée équivalente à la durée de la période de révision.

**23.2.5** La Banque se réserve le droit de ne pas modifier le taux d'intérêts si la révision n'entraîne pas une différence de taux d'au moins 0,10 % par an.

#### **23.3 Remboursement anticipé du Crédit à terme**

**23.3.1** Le remboursement anticipé d'un Crédit à terme (total ou partiel) n'est pas autorisé. La Banque peut toutefois, à titre exceptionnel, autoriser le remboursement anticipé moyennant le paiement par le Crédité d'une Indemnité de Rupture. En cas de remboursement anticipé partiel, les montants pourront être affectés aux échéances les plus éloignées et la Banque se réserve le droit d'adapter la durée du Crédit à terme.

**23.3.2** Par dérogation à l'article 23.3.1. ci-dessus, le remboursement anticipé du Crédit à terme est autorisé dans les cas suivants :

**23.3.2.1** Si le Contrat de Crédit prévoit la révision du taux d'intérêt. Dans ce cas, le remboursement anticipé est autorisé à chaque date de révision du taux d'intérêt, sous réserve :

(1) que le Crédité notifie sa demande de résiliation anticipée à la Banque par courrier recommandé au moins un mois avant la date de remboursement anticipé envisagée ;

(2) de l'expiration d'une période correspondant à un tiers de la durée initiale du Crédit, cette période ne pouvant en tout état de cause être inférieure à trois ans.

En cas de remboursement anticipé effectué dans le respect des conditions susmentionnées, le Crédité est redevable du paiement d'une indemnité de six mois d'intérêts calculée sur le capital qui sera remboursé de manière anticipée.

**23.3.2.2.** Si le Crédit à terme est soumis à la Loi PME, le Crédité peut, à tout moment, rembourser anticipativement le Crédit à terme moyennant le paiement d'une Indemnité de Rupture.

**23.3.3** En cas de remboursement anticipé du Crédit à terme suite à la résiliation du Crédit à terme par la Banque, cette dernière peut exiger le paiement d'une Indemnité de Rupture.

Si le Crédit est soumis à la Loi PME, et que la résiliation du Crédit à terme intervient pour toute autre cause que celles visées à l'article 7.4 du présent RDC ou en-dehors de la survenance d'un cas de force majeure, la Banque peut exiger le paiement d'une indemnité de six mois d'intérêts calculée sur le capital restant dû à la date de la résiliation. Dans tous les autres cas, la Banque est en droit d'exiger le paiement d'une Indemnité de Rupture.

## 24. Crédit de garantie

### 24.1 Définition et utilisation

Un Crédit de garantie est un Crédit par lequel la Banque garantit pour compte du Crédité des engagements pris à l'égard de tiers, utilisable sous la forme d'une ou plusieurs Opérations de Garantie.

### 24.2 Exclusion de responsabilité

**24.2.1** Tout Crédit de garantie est octroyé par la Banque sous la responsabilité exclusive du Crédité.

Le Crédité doit informer la Banque à temps et de manière complète de l'ensemble des engagements sous-jacents et de leur évolution. La Banque n'est pas tenue de justifier un éventuel refus d'émettre et/ou d'effectuer une Opération de Garantie et ne peut être tenue responsable du fait de n'avoir pas exécuté ladite opération à temps et/ou sous la forme souhaitée.

Le Crédité continue à assumer la responsabilité de chaque Opération de Garantie jusqu'à son échéance, et jusqu'à ce que la Banque ait récupéré le Document de Garantie original ou qu'elle ait reçu la mainlevée écrite du bénéficiaire de l'Opération de Garantie.

**24.2.2** La Banque se réserve le droit de faire appel à un correspondant de son choix en vue d'effectuer les Opérations de Garantie. Le Crédité ne pourra en aucun cas faire supporter à la Banque les conséquences des fautes ou négligences éventuelles du correspondant.

**24.2.3** Le Crédité est responsable de la restitution du Document de Garantie original et/ou de l'obtention de la mainlevée du bénéficiaire de l'Opération de Garantie.

### 24.3 Paiement par la Banque

Lorsqu'une Opération de Garantie prend la forme d'une garantie bancaire à première demande ou d'une 'stand-by letter of credit', la Banque peut, à la première demande du bénéficiaire, sans notification ou accord préalable du Crédité, effectuer les paiements requis conformément aux Documents de Garantie sans devoir prouver qu'elle y a été contrainte par une décision judiciaire ou par tout autre moyen.

#### **24.4 Frais**

Tous les frais liés à une Opération de Garantie, en ce compris les frais et commissions imputés par les éventuels correspondants de la Banque ainsi que tous les frais supportés par la Banque en cas de contestation relative à une Opération de Garantie, tels, notamment, les frais de justice et d'arbitrage, sont à la charge du Crédité.

#### **24.5 Remboursement**

Le Crédité doit payer ou rembourser immédiatement à la Banque toutes les sommes que la Banque a payées en exécution des Documents de Garantie et, plus généralement, de toute Opération de Garantie.

#### **24.6 Libération**

Le Crédité s'engage à prendre toutes les mesures utiles afin de libérer la Banque de ses obligations à l'échéance de chaque Opération de Garantie.

### **25. Crédit documentaire**

#### **25.1 Définition**

Un Crédit documentaire est un Crédit par lequel la Banque prend l'engagement de payer un montant déterminé à un bénéficiaire pour le compte d'un tiers ou pour son propre compte et ce, dans le délai et sur présentation des documents conformes convenus entre le Crédité et le bénéficiaire.

#### **25.2 Exclusion de responsabilité**

**25.2.1** Tout Crédit documentaire est octroyé par la Banque sous la responsabilité exclusive du Crédité. La Banque est tierce à la transaction commerciale sous-jacente au crédit documentaire. Le rôle de la Banque se limite à l'encaissement des documents au nom et pour le compte du Crédité. La Banque ne garantit en rien la solvabilité ni l'honorabilité des contreparties.

La responsabilité de la Banque ne peut être engagée si les documents échangés dans le cadre d'un Crédit documentaire ne sont pas honorés, ou en cas de faute, de manquement professionnel, ou de défaut d'instructions d'une compagnie d'assurances ou d'une société intervenant dans l'élaboration et le contrôle des documents et des marchandises.

Le Crédité doit informer la Banque à temps et de manière complète de l'ensemble des engagements sous-jacents et de leur évolution. La Banque n'est pas tenue de justifier un éventuel refus d'ouvrir un Crédit documentaire et ne peut être tenue pour responsable du fait de n'avoir pas ouvert ledit Crédit à temps et/ou sous la forme demandée.

**25.2.2** La Banque se réserve le droit de faire appel à un correspondant de son choix en vue d'effectuer tout Crédit documentaire. Le Crédité ne peut en aucun cas faire supporter à la Banque les conséquences des fautes ou négligences éventuelles du correspondant.

#### **25.3 Intérêts frais et commissions**

Sauf disposition contraire, tous les frais liés à un Crédit documentaire, en ce compris tous les frais supportés par la Banque en cas de contestation relative au Crédit documentaire, tels, notamment, les frais de justice et d'arbitrage, sont à la charge du Crédité.

Les frais et commissions sont fixés au moment de l'ouverture du Crédit documentaire.

#### **25.4 Documents applicables**

Tout Crédit documentaire est régi par les dispositions du document de demande d'ouverture du Crédit documentaire, la convention relative à la plateforme digitale mise à la disposition du Crédité concernant la gestion de tout Crédit documentaire et les Règles et Usances Uniformes relatives aux crédits documentaires (RUU), édictées par la Chambre de Commerce Internationale (CCI).

#### **25.5 Exigibilité de la créance**

La créance de la Banque à l'égard du donneur d'ordre est exigible dès la mise à disposition du Crédit documentaire au bénéficiaire. À défaut de convention contraire, la Banque peut exiger du Crédité le versement au comptant des sommes nécessaires au paiement du Crédit documentaire ou débiter son compte de ces montants, avant même de commencer à exécuter ses propres obligations.

Dans tous les cas, le Crédité s'engage à fournir en temps utile à la Banque une provision suffisante pour couvrir toutes les obligations que la Banque a souscrites pour son compte et ce, au plus tard le jour qui précède la date d'échéance desdites obligations, comme spécifié dans les Documents de Crédit.

#### **25.6 Dommage aux marchandises**

Si les marchandises concernées par un Crédit documentaire sont endommagées, les indemnités d'assurance reviennent en priorité à la Banque, à concurrence des montants qui lui sont dus.